



**POLITIQUE D'UTILISATION D'UN V HICULE D'URGENCE  
MIS   LA DISPOSITION DES OFFICIERS DE DIRECTION  
DU SERVICE D'URGENCE ET DE S CURIT  INCENDIE  
DE LA MUNICIPALIT  DE SAINT-ZOTIQUE**

VERSION ADMINISTRATIVE

## **Article 1 : Objectif de la politique**

La présente politique vise à encadrer l'utilisation d'un véhicule d'urgence par les officiers de direction du Service d'urgence et de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Zotique (SUSI), dont principalement son directeur.

## **Article 2 : Application**

- 2.1 Le véhicule de direction mis à la disposition du directeur du SUSI est destiné à l'usage exclusif du Service d'urgence et de sécurité incendie et ne peut être utilisé autrement, sauf sur autorisation au préalable, de la direction générale de la Municipalité de Saint-Zotique.
- 2.2 Il ne pourra en aucune façon être utilisé à des fins personnelles par tout utilisateur.
- 2.3 Un véhicule banalisé et muni des équipements d'urgence et de communication est attribué en tout temps au directeur du service d'urgence et de sécurité incendie.
- 2.4 Sauf en cas d'exception, le véhicule ne peut être utilisé que dans la province de Québec.
- 2.5 Le directeur ou un officier de direction désigné par le directeur du SUSI peut transporter des passagers à bord du véhicule de direction, il devra cependant éviter de placer ces personnes en situation de risques lors de situations d'urgence.
- 2.6 Le véhicule de direction ne peut être utilisé de manière à ternir l'image du SUSI et des officiers de direction de tel service.
- 2.7 Aucune personne, autre qu'un officier ou un pompier désigné par le directeur du SUSI, n'est autorisée à conduire le véhicule de direction.
- 2.8 Le véhicule de direction est mis en disponibilité dans le stationnement de la caserne ou à un officier-cadre désigné par le directeur du SUSI, lors des périodes de vacances annuelles du directeur du SUSI ou toute autre période d'absence de sept jours ou plus tout en demeurant disponible pour les interventions.

## **Article 3 : Règles fiscales**

Un véhicule d'urgence mis à la disposition des officiers de direction du Service d'urgence et de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Zotique (SUSI) et/ou d'un employé de tel service ne devra en aucune façon être considéré comme un avantage imposable compte tenu que la présente politique en interdit l'utilisation à des fins personnelles, spécifie qu'il doit être rendu lors d'absences prolongées et que ledit véhicule doit être clairement identifié ou doté d'équipements spéciaux (banalisés) qui permettent d'intervenir rapidement lors d'événements touchant la sécurité publique.

## **Article 4 : Entrée en vigueur et accessibilité**

La présente politique entre en vigueur le 21 juin 2022, soit lors de son adoption par le conseil municipal.

Par la suite, la Municipalité la rend accessible en tout temps en la publiant sur son site Web.